ACADÉMIE DE DIJON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

Pôle vie de l'élève et des établissements
Séléna PELLETIER
Cheffe de pôle
Affaire suivie par :
Corinne GALAIS
Tèl : 03 86 72 20 32
Mèl : pv2e289@ac-dijon.fr

12 bis, Boulevard Galliéni
BP 66
89011 Auxerre cedex

CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE L'ÉCOLE D'INTERVENANT EXTÉRIEUR STAGIAIRE RÉMUNÉRÉ PAR UNE COLLECTIVITÉ LOCALE OU UNE ASSOCIATION

Références : circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992
circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017

Entre

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne,

et

..... (nom de l'organisme), situé à ..... (adresse), représenté(e) par ....., nommé(e) dans la présente convention l' « organisme », agissant en qualité de (président/directeur) ;

Il a été convenu la mise à disposition de l'école d'intervenant(s) extérieur(s) dans les conditions définies par les articles qui suivent :

Article 1 : Identité du stagiaire et qualification(s)

Mme, M., ... (identité du stagiaire), éducateur sportif stagiaire salarié de l'organisme,

.....

.....

.....

(noter ici les qualifications, diplômes du stagiaire y compris ceux en cours)

Article 2 : Conditions d'exercice

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne autorise **l'éducateur sportif stagiaire** mentionné à l'article 1, titulaire d'un certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur stagiaire, à prendre en charge **sous l'autorité d'un tuteur** *(annexe 5 du texte sur les sorties scolaires, circulaire n°99-136 du 21-09-1999)* et dans le cadre de son travail au sein de l'organisme, des séances d'enseignement auprès des élèves des écoles primaires du département.

Article 3 : identité du tuteur

Les séances prises en charge par le stagiaire mentionné à l'article 1 restent sous l'autorité de son tuteur :

..... (nom du tuteur).

Le tuteur doit être éducateur titulaire et à jour de l'agrément délivré par l'inspection académique de l'Yonne.

Article 4 : Agrément provisoire

L'agrément délivré à l'éducateur stagiaire est provisoire, c'est-à-dire valable pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle procédure administrative d'agrément devra être envisagée à l'issue de cette année scolaire si l'intervenant désire continuer ses interventions pendant le temps scolaire.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties si les engagements ne sont pas respectés.

À ....., le .....

Qualité du signataire .....

Nom du signataire .....

Signature et tampon

Cadre réservé à l'administration départementale	
Avis du Conseiller Pédagogique Départemental	AUXERRE, le Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Yonne, **Jean-Baptiste LEPETZ**

Destinataires		L'employeur			L'IA-DASEN